



Liberté • Égalité • Fraternité

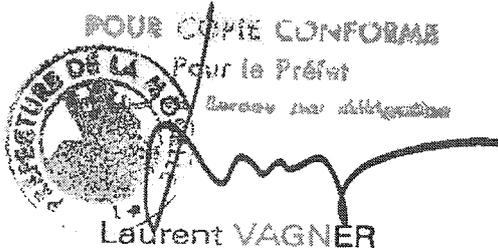
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme STEIN
☎ 03.87.34.89.01



Arrêté
n°2009-DEDD/IC- 90
en date du - 6 AVR. 2009

imposant des prescriptions complémentaires à la Société
FERCO pour la poursuite de l'exploitation de son usine de
fabrication de ferrures et de serrures pour le bâtiment,
implantée sur le territoire des communes de Reding, Buhl
Lorraine et Sarrebourg

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1ers des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement; notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-269 du 23 juin 2004 autorisant la société FERCO à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de ferrures et de serrures pour le bâtiment, implantée sur le territoire des communes de REDING, BUHL LORRAINE et SARREBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le bilan de fonctionnement déposé par la société FERCO le 17 décembre 2006 ;

Vu les compléments apportés dans son dossier du 29 juillet 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 décembre 2008,

Vu l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 22 janvier 2009 .

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 6 février 2009 ;

Considérant que le bilan de fonctionnement fournit des éléments d'actualisation de l'étude d'impact qui nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les activités de peinture ont cessé sur le site ;

Considérant que les installations de traitement de surface n'utilisent plus de chrome hexavalent ;

Considérant que l'analyse comparative du fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles ne montre pas d'écart significatif ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'imposer certaines meilleures techniques disponibles déjà mises en œuvres par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2- 269 du 23 juin 2004 autorisant la société FERCO à poursuivre ses activités sur les territoires des communes de REDING, SARREBOURG et BUHL-LORRAINE sont modifiées de la façon suivante (les modifications apparaissent en italique et souligné) :

« Article 1er -

La Société FERCO dont le siège social est 57445 REDING, 2 rue du Vieux Moulin, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de ferrures et serrures pour le bâtiment, implantée sur le territoire des communes de REDING, SARREBOURG et BUHL-LORRAINE, activité autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 83-AG/3-348 du 10 mai 1983, n° 90-AG/2-184 du 23 avril 1990 et n° 93-AG/2-284 du 9 juin 1993 sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2 -

Les dispositions édictées dans les articles 2 et suivants des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 83-AG/3-348 du 10 mai 1983
- n° 90-AG/2-184 du 23 avril 1990
- n° 93-AG/2-284 du 9 juin 1993
- n° 97-AG/2-55 du 14 mars 1997
- n° 98-AG/2-170 du 30 juillet 1998
- n°99-AG/2-70 du 23 mars 1999
- n°2000-AG/2-36 en date du 6 février 2000 ;
- n° 2004-ag/2-269 du 23 juin 2004 ;
- n° 2005-ag/2-174 du 20 mai 2005.

Article 3 -

Les activités autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N° de nomenclature	DESIGNATION de L'ACTIVITE	Situation autorisée	
		Capacité	Régime
1510.1	Entrepôt couvert contenant des combustibles	60 000 m ³	A
2552.1	Fabrication de produits moulés (Injection zamak)	9 tonnes/j	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages (puissance des machines > à 500 kW)	3 100 kW	A
2565.2.a)	Traitement des métaux pour dégraissage, décapage par voie électrolytique et chimique, volume cuves > à 1 500 litres	236 m ³	A
2920.2.a)	Installations de réfrigération et de compression d'air > à 500 kW	1 450 kW	A

N° de nomenclature	DESIGNATION de L'ACTIVITE	Situation autorisée	
		Capacité	Régime
2921.2	<i>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Circuit primaire fermé</i>	<i>2 tours aéroréfrigérantes (976 kW)</i>	<i>D</i>
1432.2.b	Dépôts de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie (capacité comprise entre 10 m ³ et 100 m ³)	11,6 m ³	<i>DC</i>
1131.2c	Emploi et stockage de préparations toxiques liquides (quantité comprise entre 1 et 10 tonnes)	5,80 t	D
2561	Trempé et revenu de métaux et alliages à l'outillage	16 kW	D
2910.A.2	Installation de combustion (puissance comprise entre 2 MW et 20 MW)	14,9 MW	D
2925	Charge de batteries (puissance > à 50 kW)	194 kW	D
1414.3	Installation de distribution de propane	.	<i>DC</i>
1412	Installation de dépôts de gaz de carburation en bouteilles (réservoir aérien de 3 200 kg)	1 365 kg	NC
1131	Dépôt de produits toxiques solides	1 850 kg	NC
1200	Dépôts de solution de peroxyde d'hydrogène à 35% de 35 kg d'H2O2	35 kg	NC
1611	Stockage d'acide chlorhydrique, nitrique, sulfurique et acétique	25,4 t	NC
1630	Stockage de soude et potasse en solution aqueuse à plus de 20% poids	12,9 t	NC
1418	Stockage de bouteilles d'acétylène	28 kg	NC
1510	Hall de stockage de matières premières pour les presses	5 200 m ²	NC

Article 4 -

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux différentes demandes de modification envoyées en préfecture en application des dispositions de **l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les installations sont par ailleurs exploitées conformément aux informations communiquées dans le bilan de fonctionnement transmis en Préfecture le 27 décembre 2006 et complété le 29 juillet 2008.**

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 -

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 - Matériel électrique et énergie

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les conclusions de l'audit d'économie d'énergie mentionné dans le bilan de fonctionnement sont communiquées à l'Inspection des Installations Classées avant le 1^{er} janvier 2009.

Article 7 - Appareils, machines et canalisations

7.1-

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs devront être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés seront construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries et leurs accessoires devront, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées auxquelles ils sont soumis au moment de leur construction ou lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés seront plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

Article 8 - Zones non feu

Des zones dites «non feu» sont définies à l'intérieur de l'usine. Dans ces zones les feux nus ainsi que l'usage de véhicules qui ne sont pas «de sûreté» sont interdits ou exceptionnellement réglementés.

8.1 - Définition des zones «non feu»

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones ainsi définies sont classées zones « non feu ».

Ces zones englobent notamment les unités, ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables.

Le plan de ces zones est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une signalisation adaptée est mise en place pour délimiter les tronçons de voiries soumis à cette réglementation.

8.2 - Feux nus - Permis de feu

Sont considérés comme «feux nus» les flammes ou étincelles, ainsi que tout ce qui est ou peut devenir le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles, ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température.

Les travaux dans les zones «non feu» entraînant des feux nus sont soumis aux procédures «autorisation de travail» et «permis de feu». Les documents correspondants, qui sont signés par l'exploitant ou par son représentant désigné, comportent les modalités particulières à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux.

Tous les contrôles nécessaires sont effectués avant le début des travaux, pendant les travaux et à la fin des travaux.

Article 9 - Routes

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Elles seront construites de préférence sur le pourtour des zones «non feu» définies à l'article 8. Dans ce cas, elles seront considérées comme routes à libre circulation.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchée franchiront les routes sous des ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 10 - Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires devront éventuellement satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu. D'une manière générale les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables devront présenter toute garantie contre les fuites. A cet effet, elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les sigles et teintes en respectant si possible les sigles et teintes conventionnelles définies par une norme française homologuée.

Article 11 - Protection contre l'électricité statique et la foudre

11.1- Electricité statique

Les installations seront protégées des effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

A cet effet, les mises à la terre seront réalisées conformément aux règles de l'art. Une vérification au moins annuelle des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre sera effectuée.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue d'en réduire les effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de sources de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

11.2 - Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 12 - Ventilation

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en œuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dispersion, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fossés et caniveaux, sous la toiture et de manière générale dans toute zone mal ventilée

En cas d'impossibilité, il conviendra de recourir à une ventilation artificielle efficace.

Article 13 - Etat général des ateliers

13.1 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

13.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les **cuves de traitement** fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

13.4 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

13.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 14 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-69 dudit Code. Un rapport circonstancié lui sera adressé sous un mois.

II - POLLUTION DE L'AIR

Article 15 -

15.1 - Prescriptions générales

Les rejets des ateliers seront collectés et traités de manière à ne pas créer de nuisance pour le voisinage.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

15.2 - Conditions de rejets :

- a) Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Pour permettre les contrôles des émissions, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation, à un emplacement permettant des mesures représentatives et aussi conforme que possible aux termes de la norme NFX 44052

15.2.2 Caractéristiques des cheminées :

Traitement de surface

Les effluents gazeux épurés provenant du réseau de ventilation des cuves de traitement de surface devront être rejetés par des conduits dont le débouché devra se situer à au moins 2 m au-dessus du faite des bâtiments.

Ateliers de fonderie :

- a) La hauteur minimale de la cheminée d'évacuation doit être au moins égale à 6,30 m

- a) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 mètres par seconde au débit nominal de l'installation.

15.3 - Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre les surpressions internes devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

15.4 - Installations de chargement et déchargement des camions citernes

Toutes dispositions seront prises pour limiter les rejets de composés organiques volatils lors des opérations de chargement et déchargement de camions citernes.

15.5 - Normes de rejets

15.5.1 - Ateliers d'injection Zamak : four de fusion et déshuileur :

	concentration	flux
poussières	100 mg/m ³	1 kg/heure
métaux particuliers et gazeux zinc +plomb+ cuivre + aluminium	5 mg/m ³	25 g/heure

15.5.2 - Atelier de traitement de surface électro-zingage

Les systèmes de captation au-dessus des cuves de traitement seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés devront si nécessaires être épurés pour que la teneur en polluant respecte avant toute dilution les **concentrations** suivantes :

		ME	2
nominale	- 45200 électrozingage - 15 500 décapage acide - 11 500 dégraissage	15 000 Nm ³ /h	
	Concentration		
née en H		0,5 mg/Nm ³	
		<u>0,2</u> mg/Nm ³	
		<u>0,01</u> mg/Nm ³	
		1 mg/Nm ³	
en OH		10 mg/Nm ³	
NO2		<u>10</u> mg/Nm ³	
		<u>0,5</u> mg/Nm ³	

Les flux rejetés ne dépassent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous, exprimées en g/h :

			<u>ME</u>	<u>2</u>
<u>limée en H</u>	<u>37</u>	<u>22</u>	<u>7.5</u>	<u>7.5</u>
	<u>15</u>	<u>8.8</u>	<u>3</u>	<u>7</u>
	<u>0.7</u>	<u>0.4</u>	<u>0.15</u>	<u>35</u>
	<u>70</u>	<u>44</u>	<u>1.5</u>	<u>7.5</u>
<u>s en OH</u>	<u>700</u>	<u>440</u>	<u>15</u>	<u>35</u>
<u>NO2</u>	<u>700</u>	<u>440</u>	<u>15</u>	<u>35</u>
	<u>35</u>	<u>22</u>	<u>7.5</u>	<u>7.5</u>

15.6 - Contrôles

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration **et de traitement**.
L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).
- **Les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations et des flux dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 15.5 est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.**

Les résultats des contrôles définis ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra le cas échéant afin de s'assurer du bon respect des normes de rejets faire procéder à des contrôles supplémentaires et ce aux frais de l'exploitant.

III - POLLUTION DES EAUX

Article 16 -

16.1 - Déversement accidentel - eaux superficielles et eaux souterraines

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

16.1.1 - Stockages

16.1.1.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

16.1.1.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

16.1.1.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

16.1.1.4 - La station de traitement des eaux est construite sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas avec report d'alarme.

16.1.2 -

Les réseaux d'égout des eaux industrielles résiduaire seront étanches, résistants aux fluides véhiculés et aux contraintes mécaniques du sol.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Le plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera régulièrement **mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.**

16.2 - Séparation des circuits

a) Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement de telles eaux.

b) Eaux industrielles résiduaires

Elles comprennent :

- les effluents de rinçage des ateliers de traitement de surface
- les eaux de lavage
- les eaux des dalles et des aires de stockage susceptibles d'être polluées

c) Eaux pluviales

d) Les eaux de refroidissement.

16.3 - Rejets

Les eaux industrielles seront traitées dans la station physico-chimique avant rejet vers la Bièvre.

16.3.1 - Traitement

Interne :

La station de traitement recevra les effluents issus des ateliers suivants :

Atelier de zingage : Eau des rinçages faibles débits, éluats de régénération des résines échangeuses d'ions, bains concentrés, eaux de la station de traitement des effluents atmosphériques.

Atelier de tribofinition : Effluents de dégraissage

Atelier de lavage : Les eaux chargées, après passage dans un séparateur à hydrocarbures

Externe :

Les résines échangeuses d'ions seront régénérées dans un centre collectif de traitement,

16.3.2 - Normes de rejet

Les eaux issues de la station de traitement devront avoir les caractéristiques suivantes :

- débit : $\leq 228 \text{ m}^3/\text{j}$
- $6,5 < \text{pH} < 9$
- Température : $< 30^\circ \text{ C}$

	Concentration	Flux journalier	Méthodes normalisées de mesure
DCO	<u>300 mg/l</u>	91,2 kg/j	NFT 90101
MeS	< 30 mg/l	6,84 kg/j	NFT 90105
Chrome VI	< 0,1 mg/l	0,023 kg/j	NFT 90043
Chrome total	< 1 mg/l	0,050 kg/j	NFT 90112
Zinc	< 2 mg/l	0,200 kg/j	NFT 90112
Fer + Aluminium	< 5 mg/l	1,14 kg/j	NFT 90112 et NFT 90017

	Concentration	Flux journalier	Méthodes normalisées de mesure
Métaux Totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Pb+Sn)	< 15 mg/l	3,42 kg/j	
Phosphore	< 2 mg/l	0,456 kg/j	NFT 90023
Fluor	< 15 mg/l	0,51 kg/j	NFT 90004 et NFT 90042
<u>Indice hydrocarbures</u>	< 5 mg/l	1,14 kg/j	<u>NF EN ISO 9377-2</u>
Halogénés organiques volatils AOX	< 0,1 mg/l	0,023 kg/j	ISO 9562

Le rejet des effluents issus de la station de traitement des eaux se fera dans la Bièvre (cours d'eau non domanial de code hydrographique : A 903030) au point kilométrique (pk) 996,78.

16.3.3 - Contrôles

L'exploitant procédera aux mesures et contrôles suivants :

- a) Le pH sera mesuré et enregistré en continu.
Le débit sera mesuré et enregistré en continu. Un dispositif totalisateur sera prévu. Le débit journalier sera consigné dans un registre prévu à cet effet.
Ces documents seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non-conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

- b) Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées.

Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome **total**, fer, zinc et matières en suspension,
 - une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets des autres métaux et la DCO.
- c) Une fois par trimestre, l'ensemble des paramètres fixés hors organo-halogénés par l'article 16.3.2 ci-dessus seront contrôlés suivant les **méthodes normalisées par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement.**
Pour les organo-halogénés l'exploitant fera réaliser par un laboratoire extérieur une recherche ponctuelle après modification des chaînes.

Avant le 1^{er} mars 2009, l'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées, les résultats d'une analyse de chacun des paramètres listés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface. Cette analyse est réalisée par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

Les contrôles prévus aux points b) et c) ci-dessus seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures.

Une synthèse de ces résultats ainsi que les commentaires éventuels seront adressés chaque mois à l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront accompagnés de l'estimation de la surface traitée mensuellement sur chaque chaîne de l'atelier de zingage.

16.3.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les rejets liquides et dans le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

16.3.5 - Alerte

En cas de pollution de la Sarre, la Société FERCO devra avertir sans délai la Compagnie Générale des Eaux exploitant la prise d'eau dans la Sarre pour l'adduction d'eau potable de la ville de SARRALBE.

16.4 - Eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

16.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de voirie et de dalles susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures transiteront par un ou plusieurs séparateurs à hydrocarbures suffisamment dimensionnés pour traiter le volume des eaux pluviales. **Le rejet des séparateurs à hydrocarbures respecte les caractéristiques suivantes :**

- MEST < 35 mg/l ;
- HCT < 5 mg/l.

Article 17 - Conséquences des pollutions accidentelles

17.1- Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle survenant dans l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés
- leurs évolutions et conditions de dispersion dans le milieu naturel
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

17.2 - Pollution des eaux souterraines

Le site dispose de 4 piézomètres permettant de surveiller l'impact des installations sur les eaux souterraines. Les piézomètres sont implantés conformément aux conclusions d'une étude hydrogéologique.

Une fois par trimestre, l'exploitant détermine le niveau piézométrique de la nappe et fait effectuer par un organisme compétent un prélèvement d'eau sur chacun des piézomètres permettant de déterminer les concentrations des substances suivantes :

- hydrocarbures totaux ;
- trichloroéthylène ;
- cis-1-2-dichloroéthylène ;
- chlorure de vinyle ;
- 1,1,1-trichloroéthane ;
- 1,1-dichloroéthane ;
- 1,2-dichloroéthane ;
- Trichlorométhane ;
- Cadmium ;
- Chrome ;
- Zinc.

Les résultats sont transmis dans le mois suivant la réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur l'origine et l'évolution de la pollution ainsi que sur les éventuelles mesures prises ou prévues pour y remédier.

IV - BRUIT

Article 18 -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'usine.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux sonores à respecter en limites de propriété de l'établissement sont définis dans le tableau ci-dessous.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans ce même tableau :

Niveau de bruit	Période diurne - 7h00 - 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne - 22h00 - 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau à respecter	70 dBA	60 dBA
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible	
	1) Supérieur à 35 dBA et Inférieur à 45 dBA	4 dBA
	2) Supérieur à 45 dBA	3 dBA

L'inspecteur des installations classées pourra demander si nécessaire des mesures complémentaires de niveau sonore.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

V - DÉCHETS

Article 19 -

19.1-

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Notamment tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.2 -

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois, seront prises.

Les déchets liquides seront stockés dans les conditions définies à l'article 16.1 du présent arrêté.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

19.3 - Stockage

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

19.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

L'exploitant communique au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération (itinéraire, fret complémentaire,...).

19.5 - Elimination interne

Les installations de traitement exploitées par le producteur présenteront au moins les mêmes performances que celles exigées pour les installations comparables des centres collectifs.

19.6 - Elimination par tiers

L'exploitant s'assure en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définit, le cas échéant, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

VI - RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 20 - Règlement général et consignes

20.1 -

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien par le personnel de la Société FERCO que par celui des entreprises prestataires de service et les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident, de risque toxique ou d'incendie.

Ce règlement est communiqué à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

20.2 -

Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur le site concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident,
- les procédures de sécurité à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

20.3 -

Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations :

Consignes permanentes :

- modes opératoires dans les ateliers (démarrages - marche normale - arrêts et cas d'urgence),
- matériel de protection individuel et collectif et son utilisation.

Consignes particulières :

- consignes de réglages des installations,
- consignes spécifiques d'exploitation dont sécurité et protection de l'environnement.

Dans ces consignes l'exploitant définit notamment les mesures et les dispositifs de sécurité à mettre en œuvre, le cas échéant, en cas de déclenchement des alarmes visées par le présent arrêté.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21 - Interdiction de feu et de fumer

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents et à des emplacements judicieux.

Article 22 - Sûreté des installations

22.1 -

La sûreté est définie comme étant l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer le fonctionnement normal des installations, prévenir les accidents ou, dans la mesure de ses moyens, les actions de malveillance et en limiter les effets, l'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

22.2 -

L'exploitant met en place une organisation adaptée en matière de sécurité, notamment pour ce qui concerne la gestion des paramètres et équipements importants pour la sécurité.

Cette organisation met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour, et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

22.3 - Cette organisation comprendra :

- Pour les équipements importants pour la sécurité un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais...
- Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant)
- Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, crise, essais périodiques), y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches

- La procédure de modification des équipements importants pour la sécurité et de mise à jour des documents précités.

VII - INCENDIE ET SECOURS

Article 23 -

L'exploitant définit dans son plan d'opération interne, les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires pour combattre un sinistre et notamment ceux décrits dans l'étude des dangers.

23.1 -

A cet effet l'exploitant disposera au minimum des moyens suivants :

- Deux plates-formes d'aspiration sur la Bièvre seront prévues pour les véhicules incendie; elles devront être stabilisées et accessibles en toutes circonstances et la surface minimale de chaque aire sera de 32 m². L'emplacement de la 2^{ème} plate forme sera déterminé en accord avec les Services de la DDSIS.
- Les poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses doivent être munis de raccords normalisés et répartis judicieusement dans l'usine : leur nombre sera fixé en accord avec les Services Incendie et secours.
- Le réseau de poteaux doit comprendre quelques éléments de diamètre 150 mm disposés de telle sorte qu'il soit toujours possible d'en utiliser au moins un.
- La mise en œuvre de l'eau doit pouvoir être faite par des installations fixes d'extinction ou de refroidissement, par des lances Monitor fixes, par des matériels mobiles telles lances à main ou lances-canon ou, plus généralement, par une combinaison de ces moyens.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Ces commandes doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances.

- Des extincteurs adaptés aux liquides inflammables, aux gaz combustibles, au matériel électrique ou autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leurs positions, capacités et nombres sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et, le cas échéant, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Une consigne générale définira l'organisation de la sécurité incendie.

23.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Stockage de produits semi-finis Ferco 2 et produits finis Ferco 3 : Ces bâtiments seront équipés de systèmes d'extinction automatique d'incendie par sprinkleur

Caisserie : elle sera équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinkleur.

Pour l'atelier de traitement de surface, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Le volume du bassin de confinement est déterminé après avis des services d'incendie et de secours et porté à la connaissance de l'inspection des Installations Classées. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

23.3 - L'exploitant procède à la mise à jour de l'étude de dangers relative à l'exploitation du bâtiment FERCO 3. L'étude sera transmise à l'inspection des installations classées et à la DDSIS sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 24 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation «Sécurité» de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Une information sur les risques de l'usine sera également assurée au personnel des entreprises extérieures amenées à effectuer des travaux sur les installations.

Une formation spécifique, adaptée aux produits et installations, est assurée pour le personnel dit de «première intervention» dont la mission est d'intervenir efficacement sur tout sinistre en attendant l'arrivée des secours extérieurs.

VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 25 - Atelier de traitement de surface

25.1 – Les ateliers de traitement de surface comprennent :

- les chaînes d'électrozingage		volume des bains actifs
chaîne n° 1	STOHRER I	91 350 litres
chaîne n° 2	LEFEBVRE	21 400 litres
chaîne n° 3	NEOCHROME	12 200 litres
chaîne n° 4	STOHRER II	91 800 litres
chaîne de finition commune		1 500 litres

Les solutions contenant du chrome hexavalent ou des cyanures sont proscrites au sein de l'établissement.

25.2 -

Les ateliers de traitement de surface seront exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées :

25.2.1 - Aménagement

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désenfumer. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées près des accès.

25.2.2 – Dispositions générales

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques ou toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage, l'étiquetage des substances, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont dimensionnées conformément à l'article 16.1.1 du présent arrêté. Par ailleurs, toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 g/l, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockage) sont protégées mécaniquement.

25.2.3 - Stockages

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

25.2.4 – Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de déchromatation sont munis de rétention sélective, avec un déclencheur d'alarme en point bas.

25.2.5 - Alimentation en eau et consommation

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas dépasser 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Cette consommation spécifique est calculée une fois par an, conformément aux règles édictées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Les résultats, le mode de calcul et les justificatifs de ce calcul sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

25.2.6 - Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de sels métalliques. Celui-ci ne délivrera que des quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

25.2.7 -

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

25.2.8 -

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document est

mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

25.2.9 -

Les autorisations de prélèvement d'eau sont données dans le cadre des règlements en vigueur.

L'exploitant est autorisé à prélever par pompage 100 m³/heure d'eau dans la Bièvre suivant les conditions définies dans la demande d'autorisation

L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

25.2.10 -

Toutes dispositions seront prises pour éviter le refoulement d'eaux industrielles dans le circuit d'alimentation en eau potable. A cet effet un réservoir de coupure ou bac de disconnection sera mis en place, si le réseau n'est pas séparé.

Article 26 - Stockage de produits finis dit Ferco 3

Le stockage de produits finis est réalisé dans un bâtiment d'une superficie de 10 000 m² et d'un volume de 60 000 m³.

Ce bâtiment est destiné au stockage des produits finis (pièces métalliques et leur emballage bois - carton)

Le stockage de tout autre produit (liquides inflammables, produits chimiques, explosifs...) y est interdit.

La zone réservée au stockage est limitée à 6 000 m².

26.1 - Implantation - Accès

- L'entrepôt sera implanté à 10 m des immeubles occupés ou habités par des tiers.
- Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du bâtiment. Cette voie doit permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

26.2 - Aménagements

La toiture est réalisée en matériaux incombustibles.

Le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur.

La toiture comporte sur au moins 2 pour 100 de sa surface des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre direct).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la

nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions du bâtiment; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans le bâtiment, il est éloigné des zones de stockage.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment soit distant de moins de 50 mètres de l'une d'elles. Dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac, cette distance sera inférieure à 25 mètres.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

26.3 – Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

26.4 – Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

26.5 - Travaux d'aménagements ou de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

26.6 - Exploitation

Un dispositif de coupure à distance de l'énergie électrique desservant le bâtiment est prévu.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux suffisamment isolés du stockage et largement ventilés vers l'extérieur du stockage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

26.7 - Chauffage des locaux

a) Le chauffage du bâtiment est réalisé par air chauffé pulsé ou par aérothermes alimentés au gaz naturel. Les dispositifs de sécurité suivants seront installés :

A l'extérieur du bâtiment est installée la vanne de coupure générale d'arrivée de gaz : cette vanne est doublée d'une vanne commandée à distance et asservie à l'alarme détection de gaz.

Chaque générateur d'air chaud sera équipé de :

- détection de fuite de gaz entraînant la coupure de l'arrivée de gaz au générateur et déclenchant une alarme au poste de garde,
- d'une régulation électronique de présence de flamme qui coupe l'arrivée de gaz sur le générateur en cas d'extinction accidentelle de la flamme

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, sont garnies de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

26.8 - Prévention du risque incendie

a) Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils

comportent les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée de type sprinkleur.

b) Réseau incendie

Ce réseau d'eau incendie doit être en mesure de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

26.9 - Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

26.10 - Entretien général.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 27.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 27 - Zones de charge d'accumulateur

Les zones de chargement seront très largement ventilées naturellement par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible dans le local.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local, s'il s'avère nécessaire, ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'y utiliser des lampes dites «baladeuses».

Un dispositif de coupure à distance de l'énergie électrique desservant le local (éclairage + équipements de charge) est prévu.

Article 29 - Installations de compression - réfrigération

Les installations de compression seront exploitées de telle manière à respecter les niveaux sonores fixés dans le présent arrêté.

Article 30 - Installations de combustion

30.1 - Règles d'exploitation

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

30.2 - Mesures et contrôles des émissions

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'inspecteur des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 31 - Stockage de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables autorisé consiste en un dépôt souterrain en cuve double paroi de fuel oil domestique d'une capacité de 100 m³.

Le dépôt enterré de fuel domestique devra répondre aux prescriptions de *l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.*

Article 32 - Atelier de travail des métaux - Atelier de presse d'injection de «zamak»

32.1 - Atelier de travail des métaux

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants tels que meulage, sciage, bardage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

32.2 - Atelier de presse d'injection de « zamak » - Traitement thermique - recuit

Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérants (moules, noyaux, etc.).

Notamment au moment des coulées ou des injections de zamak, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

En cas de nécessité, l'évacuation des fumées sera activée mécaniquement.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

Sont rigoureusement interdits, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets.

Est interdite également la fusion, sans autorisation, de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc.), enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes. La refonte des pièces zamak est autorisée dans la limite de 25 tonnes par an pour les pièces zinguées rebutées pour non-qualité ou obsolescence et dans la limite d'une tonne par an pour les pièces peintes rebutées en provenance de l'atelier de peinture.

Toutes dispositions utiles seront prises pour ne pas gêner le voisinage par de telles odeurs, même accidentelles.

Les locaux abritant l'installation comporteront des murs séparatifs avec l'atelier Ferco 2 coupe-feu de degré deux heures.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 33 – Projet d'extension « FERCO 4 »

33.1 - Aménagements relatifs au ruisseau de l'Otterbach

Les aménagements relatifs au ruisseau de l'Otterbach devront répondre aux objectifs suivants :

- Les caractéristiques des ouvrages de traversée de l'Otterbach sont déterminées afin de ne pas modifier le libre écoulement des eaux de ce cours d'eau ;
- Les remblais des zones de stockages sont réalisés de manière à ne pas modifier le régime hydraulique du ruisseau.

Les aménagements relatifs au ruisseau de l'Otterbach sont réalisés conformément aux documents suivants ayant été établis par l'exploitant pour atteindre ces objectifs :

- Etude Hydraulique réalisée en mai 2002 par le Bureau d' Etude Jacquel & Chatillon intitulée « Incidence des aménagements liés à l'extension des installations de l'entreprise FERCO International à REDING » ;
- Dossier remis au Préfet par courrier daté du 25 mars 2003 et notamment le plan du projet (échelle 1/500) établi par le Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon faisant la synthèse des mesures compensatoires à mettre en œuvre à la suite du remblaiement en zone inondable.

Ces aménagements visent notamment un remblaiement en zone inondable, la création d'un lit moyen de compensation en rive gauche de l'Otterbach et la création de deux bassins de retenue des eaux pluviales.

Les dispositions suivantes sont de plus applicables :

- Afin d'éviter une remontée des eaux du ruisseau l'Otterbach dans les bassins de retenue des eaux pluviales, des clapets anti-retours seront aménagés à chaque rejet.
- La plate-forme relative au parc à déchet et au bâtiment FERCO 4 sera réalisée au minimum à la cote NGF de 250,50. Les remblais nécessaires pour atteindre cette cote seront constitués de matériaux homogènes compactés et inertes.
- En bordure des zones de stockage l'exploitant réalisera un aménagement de type paysager par haies arbustives et arbres à tiges hautes en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

33.2 - Dispositions constructives applicables au bâtiment Ferco 4 abritant des installations de travail mécanique des métaux ou alliages

33.2.1 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

33.2.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

33.2.3 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

33.2.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

33.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 34 – Plan d'Opération Interne

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne est effectué au moins une fois tous les deux ans.

Article 35 – Installations de distribution de propane à partir d'un dépôt de 3200 kg

Le dépôt de 3200 kg de propane est soumis aux prescriptions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

L'installation de distribution sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414.

Article 36 – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Dans le présent article, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires, en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements de doit pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90-431. les frais de prélèvements et des analyses sont pris en charge par l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées. »

IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 37– Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 38 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Reding, Buhl Lorraine et Sarrebourg et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 39- Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-2 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

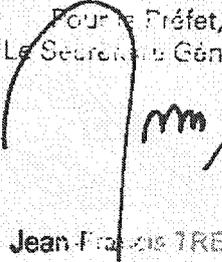
1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers, que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 40- Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, les maires de Reding, Buhl Lorraine et Sarrebourg, les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFTEL

